

SQRP

Société québécoise de la
rédaction professionnelle

CODE DE DÉONTOLOGIE

Ce *Code de déontologie* a été établi en conformité avec le [Règlement intérieur](#) de la Société (clauses 4.2.2 et 4.3.2).

La présente version a été adoptée le 29 avril 2026.

Table des matières

1.	UN CODE POUR LA COMMUNAUTÉ DES RÉD. A	1
2.	QUI SONT LES RÉD. A. ?	1
3.	VISION ET VALEURS	1
4.	DEVOIRS ET OBLIGATIONS	2
5.	ENTRÉE EN VIGUEUR	3
	ANNEXE : TRAITEMENT DES PLAINTES	4
1.	COMITÉ DE DÉONTOLOGIE	4
2.	EXAMEN DES PLAINTES	4
3.	MESURES DISCIPLINAIRES	5
4.	PROCÉDURE D'APPEL	5

1. UN CODE POUR LA COMMUNAUTÉ DES RÉD. A.

Si tout le monde peut écrire, tout le monde ne peut prétendre au statut de rédacteur agréé ou de rédactrice agréée. Le titre réd. a. atteste une solide maîtrise de la langue et de la communication, mais aussi, une capacité à mettre les mots au service de diverses clientèles. Les personnes qui le portent ont réussi un examen de compétence. Elles adhèrent à un idéal élevé d'expertise et d'intégrité dans l'exercice de leur profession. Le statut de réd. a. constitue donc un sceau de qualité.

Ce *Code de déontologie* rassemble les règles collectives que se donne la Société québécoise de la rédaction professionnelle (SQRP). Aux membres, il offre l'assurance d'appartenir à une communauté bien régulée, unie par des valeurs communes. Au public, il présente un gage d'excellence propre à inspirer la confiance.

Tout manquement au code peut être rapporté à l'adresse deontologie@sqrp.org. La procédure de traitement des plaintes figure en [annexe](#).

2. QUI SONT LES RÉD. A. ?

Les professionnels et professionnelles de la rédaction travaillent dans une foule de secteurs. Les pigistes à l'esprit entrepreneurial y côtoient les personnes employées dans des organisations en tout genre. Leurs fonctions diffèrent aussi : communication interne ou externe, édition, publicité, gestion de médias sociaux, vulgarisation scientifique, rédaction technique ou Web, stratégie de notoriété ou d'affaires, etc.

Les réd. a. ont cependant un rôle en commun : celui de transposer des idées en mots pour le compte d'une clientèle ou d'un employeur. L'écriture constitue toujours une part appréciable, quoique variable, de leur travail.

La SQRP regroupe dans sa communauté des membres de différents statuts (agréés, étudiants ou honorifiques), des fournisseurs de services ainsi que les bénévoles de son conseil d'administration. Toutes ces personnes s'engagent de façon volontaire à porter sa mission, sa vision et ses valeurs. Notez que la SQRP est une association, et non un ordre professionnel.

Ce *Code de déontologie* régit plus précisément les agissements des réd. a. Sa version à jour est rendue publique sur le [site Web de la SQRP](#).

3. VISION ET VALEURS

La SQRP a pour mission première de certifier les compétences en rédaction professionnelle. Elle fait rayonner le titre de rédactrice agréée ou de rédacteur agréé dans le domaine des communications. Elle défend les intérêts de ses membres, qu'elle fédère en une vibrante communauté de pratique.

La SQRP aspire à devenir une référence en matière de rédaction professionnelle et un espace privilégié de développement pour ses membres.

Les réd. a. se reconnaissent dans trois grandes valeurs communes.

- **Rigueur**

Les réd. a. écrivent avec rigueur intellectuelle et efficacité professionnelle, dans l'écoute et le respect des personnes qui commandent leur travail.

- **Créativité**

Les réd. a. puisent dans les diverses nuances de la langue, techniques d'écriture et approches de communication pour transmettre les messages qui leur sont confiés, en adaptant chaque texte à son public cible.

- **Partage**

Les réd. a. utilisent les mots pour bâtir des ponts entre les gens, favorisant le partage du savoir au sein de leur profession et du public en général.

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

4.1 Conduite honorable

Les réd. a. se comportent en tout temps de manière à faire honneur à leur statut et à leur organisation. Ils et elles s'abstiennent de tout geste ou propos qui pourrait porter atteinte à la réputation de la SQRP. De même, les réd. a. rejettent tout acte susceptible de nuire à la pratique ou à la notoriété des autres membres de leur association professionnelle.

De manière générale, toute la communauté de la SQRP s'engage à se conduire de façon à préserver la bonne renommée et les intérêts du groupe.

4.2 Civisme

La SQRP rejette avec fermeté toute forme de harcèlement, d'incivilité et de violence. Elle veille à ce que ses activités courantes se déroulent dans un climat sain. Les membres de sa communauté s'entendent pour échanger dans la bienveillance et le respect.

4.3 Propriété intellectuelle

Les réd. a. produisent des textes originaux et inédits qui cherchent à répondre aux attentes formulées par leur clientèle. Le respect de la propriété intellectuelle constitue une obligation absolue, dont le viol remet en cause l'essence même du travail des membres de la SQRP. Tout cas vérifiable de plagiat représente une infraction passible de sanction. Il est interdit de repiquer des contenus existants ou de reproduire des citations d'auteur sans attribution.

4.4 Responsabilité morale

Les réd. a. acceptent la responsabilité morale des textes rédigés dans le cadre de leur travail. Ils et elles s'engagent à ne pas sciemment contribuer à la production de contenu frauduleux, illicite, diffamatoire ou haineux. En tout temps, les membres de la SQRP veillent à concilier les exigences de leur emploi avec la dignité de leur profession.

Les réd. a. se préoccupent de l'impact potentiel de leurs écrits sur la société. Dans leurs activités professionnelles, ils et elles évitent toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur le genre, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou un autre motif.

Les réd. a. peuvent refuser d'apposer leur nom sur un document rédigé à forfait lorsque ce dernier a été modifié au point de ne plus répondre aux normes reconnues du métier.

4.5 Intelligence artificielle

L'évolution rapide de l'intelligence artificielle (IA) générative bouleverse les métiers de l'écrit de manière inéluctable. La SQRP prend acte de ce changement d'ère.

Dans le domaine de la rédaction professionnelle, l'IA peut notamment être utilisée à des fins de génération d'idées, d'écriture, de révision linguistique, de traduction, de synthèse, d'adaptation de textes à des publics cibles, de préparation de formations ou de présentations.

Les réd. a. doivent user de cette technologie avec prudence et jugement. Les membres qui recourent à un système d'intelligence artificielle pour optimiser le processus de création s'engagent à respecter les principes suivants :

4.5.1 **Responsabilité humaine**

Comme stipulé au paragraphe 4.4 de ce document, les réd. a. assument la responsabilité morale des textes rédigés dans le cadre de leur travail. Cette responsabilité s'étend au contenu généré par l'IA. Ils et elles veillent notamment à ce que ce contenu soit exact, légal et éthique.

4.5.2 **Usage éclairé**

Les réd. a. font un usage éclairé des outils d'IA générative dans le cadre de leurs mandats. Ils et elles mettent à jour leurs compétences en la matière. La SQRP, sensible aux coûts environnementaux de cette technologie, invite ses membres à intégrer le principe de sobriété numérique à leur pratique.

4.5.3 **Sécurité**

Les réd. a. s'engagent à assurer la sécurité des informations placées sous leur responsabilité, qu'elles soient de nature stratégique ou personnelle, conformément aux lois qui s'appliquent dans les secteurs [public](#) et [privé](#) au Québec. Seuls les renseignements considérés comme publics peuvent être transmis à un outil d'IA.

4.5.4 **Respect et protection du droit d'auteur**

Les réd. a. respectent le droit d'auteur et s'assurent, dans la mesure du raisonnable, que les contenus générés par l'IA s'y conforment également. Comme il est stipulé à l'article 4.3, ils et elles s'engagent à produire des textes originaux et à honorer le principe de propriété intellectuelle.

4.5.5 **Transparence**

La SQRP invite ses membres à discuter de leur usage de l'IA avec leurs mandants ou mandantes et à respecter les politiques en vigueur dans les organisations qui commandent leur travail. Afin d'identifier dans leurs livrables les contenus produits à l'aide de l'IA, en toute transparence, les réd. a. peuvent recourir aux [pictogrammes](#) proposés par l'Université du Québec à Chicoutimi.

Aucune autorisation n'est requise pour utiliser un logiciel reposant sur l'intelligence artificielle, mais fonctionnant en vase clos sur un ordinateur personnel, tel que ceux consacrés à la révision linguistique.

5. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le *Code de déontologie* de la SQRP est entré en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale du 29 avril 2026. La présente version contient le texte original.

ANNEXE : TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne qui constate un manquement au *Code de déontologie* de la Société québécoise de la rédaction professionnelle peut le rapporter au comité de déontologie de l'organisation. Pour ce faire, elle doit déposer une plainte écrite à l'adresse deontologie@sgrp.org.

La SGRP est une association professionnelle fondée sur une adhésion volontaire à ses valeurs. Elle ne détient pas les pouvoirs d'enquête dont les ordres disposent en vertu du *Code des professions*. Par conséquent, elle ne peut contraindre personne à lui fournir quelque renseignement que ce soit. Elle s'engage néanmoins à examiner avec diligence, dans la mesure de ses moyens, toute allégation crédible qui pourrait porter atteinte à sa réputation ou à celle de ses membres.

1. COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

- 1.1 Le comité de déontologie se compose de trois réd. a. en exercice, qui peuvent faire partie du conseil d'administration de la SGRP. Ces personnes acceptent un mandat d'un an renouvelable à loisir. Leurs noms sont affichés sur le [site de la SGRP](#).
- 1.2 Le comité traite avec équité et impartialité les allégations de manquement au *Code de déontologie*. Ses membres se tiennent loin de tout conflit d'intérêt, réel ou apparent. Ils et elles ne participent jamais à l'examen d'une affaire qui implique des personnes de leur entourage privé ou professionnel. Chaque bénévole du comité qui connaît l'une des parties en cause doit aussitôt se retirer de la discussion et transférer ce dossier à un ou une collègue.
- 1.3 Le comité traite les plaintes en déontologie en toute confidentialité. Il garde le secret sur tous ses échanges et fait preuve de prudence dans ses communications afin de prévenir les fuites d'information susceptibles de porter préjudice à autrui.
- 1.4 Le comité transmet le résumé de ses décisions au conseil d'administration. Ce rapport est dénominalisé, sauf dans le cas d'une radiation, lorsque le dévoilement de l'identité est nécessaire à l'application de la sanction.

2. EXAMEN DES PLAINTES

L'examen des plaintes se déroule de la manière suivante.

2.1 Dépôt

La plainte est soumise par écrit à l'adresse deontologie@sgrp.org. Ce message doit décrire clairement le manquement allégué et porter une signature. Aucune requête anonyme ne sera traitée.

2.2 Réception

Le comité de déontologie accuse réception dans les dix jours ouvrables. Il peut contacter le plaignant ou la plaignante au besoin pour obtenir des informations supplémentaires.

2.3 Traitement

Le comité rencontre le rédacteur ou la rédactrice qui fait l'objet de la plainte, par vidéoconférence ou en personne, pour exposer le comportement qui lui est reproché et entendre sa version des faits. Il dispose de 30 jours ouvrables pour traiter le dossier.

2.4 Sanction

En cas de manquement avéré, le comité décide à la majorité simple de la mesure disciplinaire à imposer parmi celles prévues au paragraphe 3.2 de cette annexe.

2.5 Communication de la décision

Que l'affaire débouche sur une sanction ou un dédouanement, le comité envoie au rédacteur ou à la rédactrice en cause une lettre justifiant sa décision. Ce message doit préciser la procédure d'appel prévue à l'article 4 de cette annexe. Le comité peut proposer une rencontre s'il le juge bon.

2.6 Clôture du dossier

Le comité transmet ses conclusions par écrit au plaignant ou à la plaignante, en précisant la procédure d'appel prévue à l'article 4 de cette annexe. La personne dispose de 60 jours ouvrables pour soumettre une demande de révision.

3. MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 En cas de manquement avéré au *Code de déontologie*, le comité responsable impose des mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité de la faute commise.

3.2 Le comité de déontologie applique ces mesures avec prudence et jugement, en tenant compte des particularités de chaque dossier. De manière générale, la gradation des sanctions va comme suit :

3.2.1 Avertissement verbal

Un avertissement verbal est donné pour une infraction légère.

Exemple : une panne momentanée de civilité lors d'échanges avec la clientèle ou la communauté.

3.2.2 Avertissement écrit

Un avertissement écrit sanctionne une récidive ou un plus grand écart de conduite.

Exemple : une forme de négligence dans l'exécution d'un contrat qui aurait causé un préjudice à la clientèle.

3.2.3 Radiation

La radiation est imposée en cas de violation grave du *Code de déontologie* ou de tout autre délit susceptible de nuire à la réputation de la SQRP et de ses membres.

Exemple : l'appropriation d'un texte rédigé par autrui, qui découle d'un acte vérifiable de plagiat.

3.3 Les mesures disciplinaires ne sont pas rendues publiques. Toutefois, les individus qui continueraient à se prévaloir du titre de réd. a. après leur radiation pourraient faire l'objet d'une contestation ouverte de leur statut.

3.4 La personne radiée perd à jamais le titre de réd. a., ainsi que le stipule la clause 4.3.2 du [Règlement intérieur](#) de la SQRP. Son profil est supprimé du [répertoire des membres](#). La cotisation versée pour l'année en cours n'est pas remboursable.

4. PROCÉDURE D'APPEL

Toute personne qui remet en question le bien-fondé d'une décision du comité de déontologie peut, au cours des trois mois suivants, solliciter une révision auprès du conseil d'administration de la SQRP à l'adresse info@sqrp.org. Le CA a le pouvoir de renverser ou de modifier une sanction qu'il juge erronée. Les administrateurs ou administratrices qui siègent au comité de déontologie ne participent pas à ces discussions. En cas d'opinion partagée, la présidence détient le vote prépondérant. Cette décision est finale et sans recours.